

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

Orléans, le 11 mars 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Orléanaise d'Assainissement

Commune de CHAINGY

**Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire
d'actualisation des prescriptions et imposant des
garanties financières**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PJ – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – Présentation de l'établissement

La Société Orléanaise d'Assainissement (SOA), groupe SARP (Veolia Propreté), exploite sur le territoire de la commune de CHAINGY, Zone Industrielle « les Pierrelets », une station de transit de déchets dangereux et de déchets d'assainissement.

Les activités principales exercées sont :

- la collecte des déchets pétroliers et assimilés, issus principalement des nettoyages de cuves à fuel, des travaux d'entretien des déshuileurs-débourbeurs ;
- la collecte de déchets dangereux, conditionnés ou en vrac ;
- les travaux d'entretien d'ouvrages d'assainissement.

Le fonctionnement de la station de transit de déchets industriels a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1980. Suite à l'extension de cette dernière, un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1985 a été notifié à l'exploitant. Puis, suite à une nouvelle extension de la station de transit et à la volonté de la SOA d'accueillir les déchets d'assainissement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture du LOIRET dont l'instruction s'est conclue par une autorisation délivrée le 16 juin 1994.

Les arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2010 et 4 novembre 2010 ont par ailleurs mis à jour la situation administrative de l'établissement et les dispositions applicables et ce notamment, en matière de rejets aqueux afin de prendre en compte la directive IPPC et les niveaux limites associés à la mise en place des meilleures techniques disponibles.

Les déchets admissibles dans l'installation sont principalement :

- les déchets d'assainissement tels que les déchets de curage de réseau, les graisses issues du pompage des bacs à graisse ou les boues de station d'épuration ;
- les déchets industriels dangereux.

Adresse postale

DREAL Centre – UT 45
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 Orléans cedex 2

Bureaux

3, rue du Carbone – Orléans la Source
Tél. : 02 38 25 01 20

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



II – Situation administrative de l'établissement

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive est issue de la fusion de sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive « IPPC », reprise au chapitre II de la directive 2010/75/UE.

L'identification des installations visées par la directive « IED » s'effectue par l'intermédiaire des nouvelles rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013.

Au regard de ces évolutions réglementaires, la société SOA s'est positionnée, par courrier en date du 31 octobre 2013, sur le classement de ses activités au regard des rubriques « 3000 » précitées.

De ce qui précède, il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement (cf. article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint) dont le classement est comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit et regroupement de solvants, bases, acides, de déchets hydrocarbonés liquides, de déchets dangereux conditionnés en petites quantités...	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	605	t
2716	1	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Stockage des sables de curage et de réseaux d'assainissement, matières de vidange et graisses organiques.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 100 < 1000	m3	330	m3
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement de déchets gras organiques par séparation de phases et traitement biologique des eaux.	Capacité de traitement journalière	< 10	t/j	9	t/j
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	stockage de gazole	Capacité équivalente	≤ 10	m3	4,56	m3
1435		NC	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou		Volume annuel de carburant distribué	≤ 100	m3	50	m3

			d'aéronefs).						
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	compresseur	Puissance absorbée			4	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'entretien	Superficie de l'atelier	≤ 2 000	m ²	80	m ²
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Transit de déchets de verre (pare-brises automobiles...)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 250	m ³	6	m ³
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit de déchets métalliques issus d'ateliers de réparation automobile (plaquettes de frein...)	Surface de transit	> 1 00 < 1 000	m ²	6	m ²
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit de déchets plastiques (boucliers, pare-chocs...)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 00 < 1 000	m ³	6	m ³

A : Autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique NC: non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des installations	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	605 tonnes	A

III – Demandes de modifications des conditions d'exploiter

Par courrier en date du 17 mai 2013 complété le 31 octobre 2013, l'exploitant a sollicité Monsieur le préfet en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exercice des activités suivantes :

- le transit de déchets métalliques (rubrique 2713), de verre (rubrique 2715) et plastiques (2714) issus de l'activité automobile en faible quantité (sous les seuils du régime de la déclaration avec contrôle périodique) ;
- le transit et regroupement de faibles quantités et déjà conditionnés (big-bag) de déchets contenant de l'amiante libre ou considérés comme tels (rubrique 2718) provenant notamment de chantiers (matériaux d'isolation, matériaux de construction, vêtements / EPI contaminés...). Le stockage de déchets amiantés (libre et liée) maximal autorisé est de 24 m³, activité classée en autorisation au titre de la rubrique 2718 déjà présente dans les anciens actes administratifs ;
- le traitement des eaux issues de la décantation et de la filtration des eaux chargées de graisses et collectées par les camions de la société, la capacité de traitement journalière demandée étant de 9 tonnes (rubrique 2791), activité relevant du régime déclaratif avec contrôle périodique.

Au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles et compte tenu des faibles quantités sollicitées, l'inspection considère que la demande de modifications précitée possède un caractère notable mais non substantiel.

Il convient donc de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions associées.

IV – Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application du 31 mai 2012 modifié, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumis à l'obligation de garanties financières.

La société SOA est donc soumise à cette obligation, compte tenu de l'exploitation de ses installations de transit et regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier en date du 17 juin 2013 complété le 24 septembre 2013, l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet le calcul du montant des garanties financières de son établissement de CHAINGY.

Les hypothèses prises par l'exploitant devant être mises à jour, lors de la prescription du montant des garanties financières par arrêté préfectoral, concernent :

- le taux de TVA désormais applicable est de 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 à prendre en compte est 703,6 (indice d'octobre 2013 paru au journal officiel du 31 janvier 2014).

En conséquence, le montant actualisé des garanties financières au regard de ce qui précède, prévues au chapitre 1.5 du projet de prescriptions joint au présent rapport, a été fixé à une valeur de 298 624,37€TTC.

La constitution de ces garanties financières doit être réalisée avant le 1^{er} juillet 2014.

V – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET :

- d'accéder aux demandes de modifications formulées par l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2013 complété le 31 octobre 2013 ;
- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions au regard de l'évolution des activités exercées sur site ;
- d'abroger les arrêtés préfectoraux existants précédents pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles est soumis l'exploitant et notamment, l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 ;
- d'imposer la mise en œuvre des garanties financières à l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe 1 du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du LOIRET

Pour le Directeur,

Signé